

N° CLIENT : 500007
N° SOCIETAIRE : 935623
N° CONTRAT : 050.230053
N° SIREN : 951114693

SAS CLEO RENOV
1 RUE MARC SEGUIN
26300 ALIXAN

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT GLOBAL INGÉNIERIE

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGÉNIERIE numéro 050.230053.

1. PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

MISSIONS ASSUREES conformément aux définitions indiquées ci-dessous ou aux qualifications OPQIBI déclarées

Missions bénéficiant de la garantie responsabilité décennale :

L'ensemble des garanties du contrat sont acquises pour les seules missions (traitées ou sous-traitées) déclarées et mentionnées ci-après :

• EXPERTISE CONSEIL EN RENOVATION ENERGETIQUE :

- Définition :

Activité comportant une ou plusieurs des missions suivantes :

- audit énergétique de maisons individuelles visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, conformément à la réglementation en vigueur relative au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique,
- audit énergétique de biens immobiliers à usage d'habitation collective ou tertiaire,
- études techniques spécialisées en rénovation énergétique (électricité, génie climatique, isolation thermique) des biens ayant été audités,
- assistance au maître d'ouvrage en finance et en économie (organisation des relations avec les organismes financiers, recherche de subventions, identification et estimation de l'ensemble des frais et incidences fiscales, établissement du budget prévisionnel et du planning des engagements, suivi des dépenses, analyse des écarts, recherche et application des moyens correctifs). En aucun cas cette mission ne peut traiter les marchés travaux.

----- FIN DE LISTE -----

Missions ne bénéficiant pas de la garantie responsabilité décennale :

Les garanties du contrat sont acquises à l'exception de la garantie responsabilité décennale (article 3.2.1 des conditions générales), de la garantie de bon fonctionnement (article 3.2.2 des conditions générales) et de la garantie des éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle (article 3.2.3 des conditions générales) pour les seules missions (traitées ou sous-traitées) déclarées et mentionnées ci-après :

NEANT

----- FIN DE LISTE -----

2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux missions professionnelles suivantes : missions listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 € .

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre ;

N° CLIENT : 500007
N° SOCIETAIRE : 935623
N° CONTRAT : 050.230053
N° SIREN : 951114693

SAS CLEO RENOV
1 RUE MARC SEGUIN
26300 ALIXAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT GLOBAL INGÉNIERIE**

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : tous travaux, produits et procédés de construction.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° CLIENT : 500007
N° SOCIETAIRE : 935623
N° CONTRAT : 050.230053
N° SIREN : 951114693

SAS CLEO RENOV
 1 RUE MARC SEGUIN
 26300 ALIXAN

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT GLOBAL INGÉNIERIE

2.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.	

N° CLIENT : 500007
N° SOCIETAIRE : 935623
N° CONTRAT : 050.230053
N° SIREN : 951114693

SAS CLEO RENOV
 1 RUE MARC SEGUIN
 26300 ALIXAN

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT GLOBAL INGÉNIERIE

2.3. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.	500 000 € par sinistre et par an
Durée et maintien de la garantie	
Garantie déclenchée par le « fait dommageable » défini à l'alinéa 3 de l'article L 124-5 du Code des assurances et accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception.	

3. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 € ;

Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.

- Aux missions, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	1 500 000 € par sinistre et par an

N° CLIENT : 500007
N° SOCIETAIRE : 935623
N° CONTRAT : 050.230053
N° SIREN : 951114693

SAS CLEO RENOV
 1 RUE MARC SEGUIN
 26300 ALIXAN

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT GLOBAL INGÉNIERIE

4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montants de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000€ par sinistre
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS dont :	1 000 000 € par sinistre
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre
- dommages aux biens des préposés	25 000 € par sinistre

5. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du Code civil relatifs à la garantie décennale traitée aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation , sauf en ce qui concerne la Responsabilité Environnementale.

Nature de la garantie	Montants de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 € par sinistre et par an
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS FRANCE dont :	2 000 000 € par sinistre et par an
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et par an
- dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS EUROPE dont :	1 000 000 € par sinistre et par an
- dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et par an
- dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre
Responsabilité civile atteinte à l'environnement tous dommages confondus y compris ceux dus ou liés à l'amiante	750 000 € par sinistre et par an
Responsabilité environnementale (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	100 000 € par sinistre et par an

N° CLIENT : 500007
N° SOCIETAIRE : 935623
N° CONTRAT : 050.230053
N° SIREN : 951114693

SAS CLEO RENOV
1 RUE MARC SEGUIN
26300 ALIXAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT GLOBAL INGÉNIERIE**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 09/12/2025

